



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Annecy, le 31 janvier 2021

**Covid-19 : Nouvelles modalités de circulations au sein de l'Espace européen**

Déplacement vers la France métropolitaine depuis un pays de l'espace européen (États membres de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, de Suisse ou du Vatican)

***Régime de circulation***

L'ensemble des catégories de voyageurs en provenance de ces pays sont autorisées à entrer sur le territoire métropolitain.

***Mesures de contrôles sanitaires***

Pour tous les modes de déplacements désormais (arrivée par voie routière, ferroviaire, aérienne ou maritime), il est nécessaire de disposer du résultat négatif d'un examen biologique de dépistage virologique « RT-PCR COVID » datant de moins de 72 heures avant le départ.

***Sont exemptés de cette obligation :***

- les transporteurs routiers ;
- les travailleurs frontaliers ;
- les résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 km autour de leur domicile.

**Lors des contrôles qui seront opérés par les forces de sécurité, les travailleurs frontaliers ainsi que les résidents des bassins de vie, outre d'une pièce d'identité, devront se munir d'une attestation de leur employeur et d'une attestation justifiant de leur domicile.**

***Tout voyageur de 11 ans et plus doit présenter à la compagnie de transport et aux autorités de contrôle à la frontière :***

- le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique « RT-PCR COVID » datant de moins de 72 heures avant le départ (départ du premier vol en cas de voyage avec correspondance) et ne concluant pas à une contamination par la Covid-19.

- une déclaration sur l'honneur attestant :

1. qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la Covid-19 ;
2. qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 dans les quatorze jours précédant le voyage ;

**Préfecture de la Haute-Savoie  
Bureau de la représentation et  
de la communication de l'État**

3. qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ;

**Déclaration pour voyageur de moins de 11 ans :**

Tout voyageur de moins de 11 ans doit présenter à la compagnie de transport et aux autorités de contrôle à la frontière :

- une déclaration sur l'honneur attestant :

1. qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la Covid-19,
2. qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 dans les quatorze jours précédant le voyage,

Des attestations et des documents sont à présenter aux autorités de contrôle à la frontière. Vous pouvez télécharger cette attestation en cliquant sur ici : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage#from1>

Quand un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) est impossible à réaliser dans le pays de départ, le voyageur a la possibilité de solliciter de l'ambassade ou du consulat de France un document spécifique dénommé « Dispense de test PCR », sous réserve d'un motif impérieux de voyage (réservé à un nombre de cas très limités) et de l'acceptation préalable :

1. d'un test de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 (test antigénique) à l'arrivée ;
2. d'un isolement de 7 jours dans l'un des établissements désignés par les autorités françaises et sur présentation d'un justificatif de réservation ;
3. d'un examen biologique de dépistage virologique RT-PCR à l'issue de cet isolement. Dans les pays où les tests antigéniques sont disponibles, la «Dispense de test PCR» n'est valable qu'accompagnée du résultat d'un tel test réalisé moins de 72h avant l'embarquement et ne concluant pas à une contamination par la Covid-19.

Pour les déplacements par voie terrestre ou ferroviaire : les dispositions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas.

**Admission au séjour**

Les voyageurs doivent être en possession des documents attestant de la régularité de leur séjour au sein de l'espace Schengen.

**Préfecture de la Haute-Savoie  
Bureau de la représentation et  
de la communication de l'État**